

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2022-037 du 4 avril 2022 déterminant les tarifs des services municipaux,

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-1196

Vu la demande du 02 octobre 2023 de l'association LE PETIT R de Saint-Herblain,

OBJET :
Arrêté DPR-2023-1196
Occupation du
domaine public –
association
LE PETIT R –
balade en ânes –
parc
de la Bourgonnière –
le 17 décembre 2023

Considérant que l'association LE PETIT R sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, au parc de la Bourgonnière à Saint-Herblain, en proposant une promenade en ânes, le 17 décembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette promenade,

A R R E T E

TITRE - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public pour la balade avec des ânes

ARTICLE 1 : L'association payz'anes (mandatée par l'association LE PETIT R) pourra utiliser le parc de la Bourgonnière et une portion de l'allée Anne de Bretagne à Saint-Herblain pour organiser **une balade en ânes (de 15h00 à 17h00)**. La balade en ânes sera placée sous la responsabilité de l'association LE PETIT R, le 17 décembre 2023 de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 2 : La Ville de Saint-Herblain se dégage de toute responsabilité quant à la praticabilité et la sécurité des balades sur les zones non aménagées en tant que chemin.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, les déplacements devront se faire dans le sens de circulation tout en respectant le code de la route. Lors des arrêts des ânes (montée et/ou descente des cavaliers ...), ceux-ci devront s'effectuer hors des voies de circulation et seront sous l'entière responsabilité de l'association LE PETIT R.

ARTICLE 4 : Les ânes devront rester sous la surveillance de l'association payz'anes durant leur stationnement aux divers endroits du parc.

ARTICLE 5 : L'association LE PETIT R devra utiliser un équipement de type sac à crottin afin de maintenir en état de propreté la voie publique et tous les lieux de stationnement utilisés.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable aux déplacements autorisés sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de **l'association LE PETIT R**.

ARTICLE 7 : **L'association LE PETIT R** veillera à ce que les ânes ne broutent pas la végétation des massifs plantés et évacuera les crottins déposés par les ânes.

ARTICLE 8 : A la fin des déplacements, les frais de remise en état et remplacement de végétaux sur le parcours seront à la charge de **l'association LE PETIT R**.

ARTICLE 9 : **L'organisateur (association LE PETIT R)** doit obligatoirement vérifier que **le prestataire (l'association payz'anes)** a contracté une assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle et tous risques inhérents à son activité et installation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 07 DÉCEMBRE 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 07 décembre 2023